

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER L'EAU – D'ARROSER ET
DE PECHER DANS LES RIVIERES « LE BIOT » ET « LA TRAMBOUZE »**

N° 2022/133

Le Maire de la Commune de COURS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1,
Vu le code de la Santé publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à
30,

Considérant que la qualité de l'eau provenant des rivières du Biot et de la Trambouze ont
été polluées,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- Il est interdit de consommer pour la boisson et d'arroser les jardins avec l'eau
provenant des Rivières Le Biot et La Trambouze, ainsi que de pêcher dans ces dernières, jusqu'à la
publication d'un nouvel arrêté municipal levant l'interdiction.

ARTICLE 2°/- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, sur les réseaux sociaux
de la Mairie et affiché par les soins de la Commune de COURS.

ARTICLE 3°/-

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Le Préfet du Rhône
Monsieur Le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône
Monsieur le Délégué Territorial du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes
Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Rhône.

ARTICLE 4°/-

Le maire de la commune de Cours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURS, le quinze mars deux mil vingt-deux.

Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE

